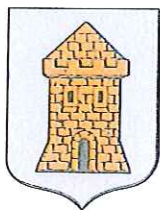


**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2014-008**  
**interdisant la divagation des chiens**



**MAIRIE de TURRIERS**

04250

Place Pierre Franco

Téléphone 04 92 55 11 28

Télécopie 04 92 55 10 33

E-mail : mairie.turriers04@wanadoo.fr

Nous, Jean Yves SIGAUD, Maire de TURRIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2, Vu les articles L 211-19-1, L 211-21, L 211-22 et L 211-23 du code rural, Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

Considérant que tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres, est en état de divagation.

Considérant également que tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré, en ce cas, que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques, de prendre toutes mesures visant à réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

**ARRETONS :**

**Article I.** - Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de la commune.

**Article II** - Tout chien en état de divagation, trouvé sur la voie publique, est conduit, sans délai, à la fourrière départementale.

**Article III.** - Dans les cas où le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé de cette mise en fourrière dans les plus brefs délais. L'animal est restitué à son propriétaire après paiement des frais de fourrière.

**Article IV.** - L'animal est gardé en fourrière pendant huit jours francs ; à l'expiration de ce délai, il sera considéré comme abandonné.

**Article V.** - Les infractions au présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe.

**Article VI.** - Il sera procédé à un affichage du présent arrêté en mairie et aux lieux habituels prévus à cet effet.

**Article VII** - Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Turriers seront chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux, dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de Forcalquier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Fait à TURRIERS le 05 septembre 2014

004-210402228-20140905-A2014\_09\_05\_008-AR

Le Maire, Jean Yves SIGAUD

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/09/2014

Publication : 08/09/2014

Pour l'autorité Compétente"  
par délégation

